

ARRETE MUNICIPAL N° 11/2026

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire,
en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique**

Madame le Maire de la commune de Fontaine-les-Ribouts,

- **Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011293-0002 du 20 octobre 2011 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département d'Eure-et-Loir ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts » en date du 22 avril 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts », dont le siège social est situé 13, rue de l'Eglise, 28170 Fontaine-les-Ribouts est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 avril 2026 de 12h00 à 15h00 à l'occasion de la « Randonnée Pédestre » 2026.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 susvisé.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 à 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

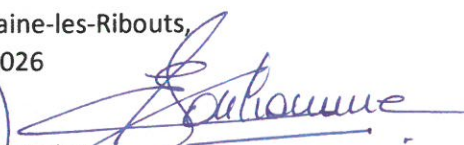
Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- L'association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts »,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,
le 22/04/2026

Madame le Maire,
Emmanuelle BONHOMME

